

REGLEMENT DU COMITE DE LA CP
FIXANT LES CONDITIONS,
LA PROCEDURE ET LES CONSEQUENCES
D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

Art. 1 Conditions

¹Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies :

- a) lorsque l'effectif du personnel subit une réduction considérable,
- b) lorsqu'une restructuration entraîne une diminution du personnel.

²Une réduction de l'effectif est considérable s'il en résulte une diminution d'au moins 10% de l'effectif ou de 10 % des fonds liés (total des prestations de sortie et des réserves mathématiques des rentes en cours).

³Il y a restructuration si au sein de la police ou de la prison des services sont fusionnés, abandonnés, externalisés ou modifiés d'une autre manière et qu'il en résulte une diminution d'au moins 5% de l'effectif ou de 5% des fonds liés.

⁴Est pris en considération une réduction de l'effectif ou une restructuration respectivement une réduction des fonds liés qui intervient dans une période de 12 mois suivant une décision y relative du Conseil d'Etat. Si le plan de réduction ou de restructuration prévoit une période plus courte ou plus longue, c'est cette dernière qui est prise en considération.

Art. 2 Part de la fortune libre

¹Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, les assurés ont un droit individuel en cas de sortie individuelle et un droit collectif en cas de sortie collective à une part de la fortune libre.

²En cas de sortie individuelle, le transfert de la fortune libre doit respecter les art. 3 à 5 de la LFLP.

³On est en présence d'une sortie collective si un groupe d'au moins vingt sociétaires passe dans une autre institution de prévoyance.

Art. 3 Fortune libre

¹La base pour la détermination de la fortune libre est constituée par le bilan commercial (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et le bilan technique assorti de commentaires décrivant clairement la situation financière effective. L'évaluation des actifs et des engagements ainsi que la constitution des provisions et de la réserve de fluctuation sont déterminées selon les principes définis par la LPP et ses ordonnances.

²Les comptes établis à la date d'effet et examinés par l'organe de contrôle sont déterminants.

³En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence. La modification doit être de 5 % au moins.

⁴Les découverts techniques sont calculés conformément à l'art. 44 OPP2. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant de la déduction.

Art. 4 Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur

¹En cas de sortie collective il existe un droit collectif proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.

²Un droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur n'existe pas si la liquidation partielle est causée par le groupe sortant collectivement.

³Le droit partiel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle respectivement sur les montants correspondants figurant dans le bilan commercial. Il est réduit en proportion si le groupe des assurés sortant a moins contribué à la constitution des réserves de fluctuation de valeur que les assurés qui restent dans la fondation.

⁴Si les actifs et les passifs se modifient de plus de 5 % entre la date d'effet de la liquidation partielle et celle du transfert, il s'en suit une adaptation correspondante.

⁵Dans le contrat de transfert conclu selon la LFus ou selon le CO, le genre et l'importance des risques transférés doivent être indiqués.

Art. 5 Date d'effet et base

¹La date d'effet pour la détermination de la fortune libre et des réserves de fluctuation de valeur est la date d'effet du bilan qui suit l'expiration de la période suivant l'évènement qui a donné lieu à la liquidation partielle, selon l'article 1 al. 4.

²Sont déterminants pour l'évaluation de la fortune libre et des réserves de fluctuation de valeur, le bilan commercial contrôlé par son organe de révision et le rapport d'expertise établi à la date d'effet par l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 6 Plan de répartition

¹La répartition de la fortune libre s'effectue dans un premier temps entre les groupes de bénéficiaires et les sociétaires proportionnellement au total des réserves mathématiques des rentes, respectivement des prestations de sortie.

²La répartition des parts s'effectue dans un deuxième temps. Pour les bénéficiaires, la répartition est proportionnelle aux réserves mathématiques individuelles. Pour les sociétaires sont déterminantes les prestations de sorties individuelles.

Art. 7 Procédure

¹Le comité constate si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et décide de l'exécution de la liquidation partielle. Il doit, en particulier, déterminer l'évènement qui est à l'origine de la liquidation partielle, la survenance exacte et la période déterminante au sens de l'article 1 al. 4.

²Le comité détermine dans le cadre des dispositions légales, des statuts ainsi que sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle :

- la fortune libre;
- les provisions et la réserve de fluctuation de valeur;
- le plan de répartition.

Il en fait part à l'autorité de surveillance, à l'organe de révision ainsi qu'à l'expert en prévoyance professionnelle.

³Le comité informe les bénéficiaires et les sociétaires par écrit de la liquidation partielle et des étapes de la procédure et les rend attentifs au fait qu'ils peuvent consulter durant 30 jours au siège de la CP le bilan commercial, le rapport de l'expert et le plan de répartition.

⁴Les bénéficiaires et les sociétaires ont le droit pendant le délai de consultation de 30 jours de déposer une opposition concernant les conditions de liquidation, la procédure et le plan de répartition.

⁵En cas d'opposition, le comité le traite et y répond par écrit après avoir auditionné les opposants. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, respectivement la procédure, sont modifiés en conséquence.

⁶Le comité informe l'autorité de surveillance sur les oppositions déposées et le cas échéant sur la manière dont elles ont été réglées. Si aucune opposition n'est déposée ou si elles peuvent être réglées par accord des deux parties, le comité exécute le plan de répartition à condition que l'autorité de surveillance confirme à son tour qu'aucune opposition ne lui est parvenue.

⁷Si aucun accord ne peut être obtenu le comité transmet l'opposition avec sa prise de position écrite accompagné d'éventuels documents. L'autorité de surveillance examine et statue sur les conditions, la procédure, le plan de répartition et l'opposition.

⁸Un recours peut être formé contre la décision de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours devant le Tribunal administratif fédéral, conformément à l'article 53d al. 6 LPP. Le recours n'a cependant d'effet suspensif que si le président de la commission de recours prend une décision correspondante.

⁹L'organe de révision confirme, dans l'annexe aux comptes annuels, la correcte exécution de la liquidation partielle.

* * * * *

Adopté par le comité du : 25.11.2014
Remplace le règlement du : 23.09.2014
Entrée en vigueur : 01.01.2005